

Service vétérinaire et phyto-sanitaire  
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano  
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 02/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **ABATTOIR DE PORTO VECCHIO**

route de porra  
20137 Porto-Vecchio

Références : DDETSPP-ICPE.HP2023-030  
Code AIOT : 0007301054

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement Abattoir de Porto Vecchio implanté route de Porra 20137 sur la commune de Porto-Vecchio. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABATTOIR DE PORTO VECCHIO
- route de Porra 20137 Porto-Vecchio
- Code AIOT : 0007301054
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir de Porto-Vecchio est un outil d'abattage multi-espèces construit en 1984, à dominance ruminant. Cette structure est destinée à l'abattage d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines. Elle produit des carcasses présentées en demi (ou entière) de veaux, de bovins adultes, d'agneaux, d'ovins adultes, de cabris et de porcelets. Les abats rouges et blancs correspondant aux carcasses sont également produits. L'abattage de bovin se réalise de façon « traditionnelle » et « halal ». L'abattoir de Porto-Vecchio ne réalise pas de vente de carcasses : c'est un prestataire de service. Il restitue à l'usager la carcasse et les abats correspondants. Seul l'usager se charge de l'apport des bêtes et de la distribution des carcasses.

L'établissement produit moins d'une moyenne de 15 bovins par jour, soit 2 tonnes de carcasses. Sa production est en moyenne de 250 tonnes par an. L'abattoir est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, le matin de 6h00 à 12h00.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4.2	/	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5	/	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3.4	/	Sans objet
5	Produits ou matières consommables	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités contrôlées doivent être corrigées par l'exploitant dans les délais demandés par l'inspection des ICPE de la DDETSPP.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation, entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Le directeur du site ainsi que les agents accordent une grande importance à l'état général du site. L'abattoir établit diverses procédures, mettant en œuvre le nettoyage et la désinfection, mais aussi l'entretien extérieur ou la réfection du matériel. Les deux dernières inspections de février et de septembre 2023 ont montré que l'exploitation est entretenue et propre, mais également que le personnel applique les procédures qualités qui sont instaurées sur le site. Le contrôle s'est réalisé pendant l'abattage. L'inspection des installations classées de la DDETSPP a remarqué que le système d'évacuation des rejets des effluents était nettoyé et les siphons complets. L'ensemble des surfaces (plafond, mur, sol) étaient lessivées et nettes. Aucun amas de poussières au sol, ni au niveau des évaporateurs des chambres froides n'étaient visuellement présents. Le matériel de nettoyage semble adapter aux risques présentés. La zone de prétraitement des rejets est entretenue et propre. L'enceinte de l'abattoir possède une surface de terrain de 5 330 m <sup>2</sup> arboré et totalement clôturée pour y interdire l'accès aux animaux errants et aux personnes étrangères. Le directeur a mandaté une société qui a élagué et coupé les arbres pouvant causer des risques sur le site. Le bâtiment dispose d'une surface de 720 m <sup>2</sup> . Il présente une séparation physique extérieure des secteurs propres et souillés. Chaque secteur possède un accès distinct. La zone extérieure fumière a été curée et lessivée.
<b>Le site respecte les prescriptions en vigueur de cet article.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle de février, l'inspection des installations classées de la DDETSPP avait demandé au

directeur du site de lui indiquer les éléments suivants :

- la distance au premier poteau public, ainsi que son état de fonctionnement ;
- si le site dispose d'une alarme avertissant les services d'incendie et de secours ;
- d'étudier l'intérêt de positionner un ou plusieurs extincteurs à l'extérieur du site.

Aucune des demandes de l'inspection n'a été prise en compte, le service ICPE accorde un ultime délai d'un mois à compter de la notification de ce document à l'exploitant pour répondre aux demandes de l'administration, dans le cas contraire, des suites administratives seront proposées à monsieur le préfet de la Corse-du-Sud.

**Le service ICPE de la DDETSP constate qu'en l'absence de ces données, le site est partiellement conforme aux dispositions de cet article.**

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Constats :**

En respect avec la demande de l'inspection suite au contrôle de février, le SMAC a mandaté la société Corse Inspection afin de contrôler et détecter les réseaux du site dans l'objectif de répondre à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel 30/04/2004.

Le prestataire a réalisé des tests à la fumée (dits aussi tests au fumigène) ainsi qu'à la fluorescéine. Ces techniques ont pour objectif :

- de mettre en évidence les points d'intrusion d'eaux météoriques raccordés au réseau d'assainissement (gouttière, avaloir, casse sur réseau, etc.) ;
- de localiser des branchements d'assainissement, notamment au niveau des regards d'assainissements.

Les résultats de ces tests ont permis d'établir une relation entre les infiltrations et les réseaux d'assainissement avoisinants. En effet, le volume d'eaux supplémentaire généré par ces intrusions provoque des dysfonctionnements tant sur les réseaux (saturation et mise en charge hydraulique) que sur les unités de traitement des eaux usées (lessivage). Ces détections ont également mis en avant les non-conformités du réseau d'eau pluviale, la quasi-totalité du site est directement raccordé au regard des eaux usées, et de ce fait à la station de prétraitement de l'abattoir. L'inspection des installations classées rappelle que ce dysfonctionnement est une non-conformité majeure, ce volume d'eau non polluée augmente le volume d'eaux usées traité dans l'ouvrage de prétraitement, et engendre une dilution de la pollution traitée.

Lors de ce dernier contrôle, le directeur a indiqué avoir procédé à divers travaux de mise en conformité. D'après les informations reçues verbalement, des travaux de mise en conformité des réseaux d'eaux pluviales et usées du site ont été faits afin de les rendre de type séparatif en totalité. Eu égard à ces éléments, le service ICPE de la DDETSP demande à l'abattoir de Porto Vecchio de transmettre un rapport attestant de cette mise en conformité dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de ce rapport.

**Les dispositions de cet article 5.3 sont partiellement respectées.**

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...] Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...]
- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30°C. - matières en suspension (NFT 90-105) : 350 mg/l ; - dCO (NFT 90-101) : 750 mg/l *; - dBO 5 (NFT 90-103) : 310 mg/l *; - azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 70 mg/l ; - Phosphore (phosphore total) : 15 mg/l.
<b>Constats :</b> Les campagnes de prélèvements sont réalisées par la société KYRNOLIA deux fois par an. Les derniers résultats de campagne d'analyses réalisées en 2023 ont été transmis à l'inspection de la DDETSPP et comparés aux valeurs limites de l'arrêté ministériel en vigueur. A la lecture de ces résultats, tous les paramètres chimiques et biologiques analysés sont encore largement supérieurs aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux abattoirs soumis au régime de la déclaration au titre des ICPE. Eu égard à ces résultats, l'inspection des installations classées de la DDETSPP constate que le site a toujours un impact environnemental négatif sur la station d'épuration du canton, bien que des travaux de mise en conformité aient été commencés.  Le directeur du site a transmis diverses hypothèses sur le dépassement continual de ces paramètres et spécifiquement sur la campagne d'analyse 2023. Il a fourni des propositions au service ICPE de la DDETSPP afin de réduire l'impact futur et qui permettraient de respecter les valeurs de rejet du site avant l'entrée en station. Il a commencé à initier une réfection des réseaux. Une nouvelle campagne d'analyse va être prochainement effectuée afin d'attester que les travaux engagés permettent la mise en conformité des rejets. Par ailleurs, le service ICPE attire l'attention de ce dernier en lui indiquant que si cette dernière campagne indique de nouveau une incohérence ou une non-conformité sur les valeurs seuils à respecter, des mesures d'urgence devront être prises dans les plus brefs délais.  De plus, lors de la dernière inspection, le service ICPE avait remarqué une incohérence entre les volumes d'eaux consommés transmis par le SMAC et les volumes traités par la station d'épuration sur les années 2021 et 2022 (volume compteur d'eau inférieur au volume assaini bien que le réseau eaux pluviales se rejette dans ce dernier). L'inspection demande au directeur de refaire le point sur les volumes consommés par le site et par la suite traités par la STEP sur l'année 2023, et de transmettre ses conclusions sous un délai de deux mois à compter de la réception de ce rapport.

Si un delta continue de subsister entre les volumes consommés et traités, la DDETSP demande au directeur de lui transmettre dans les plus brefs délais une hypothèse en adéquation avec cette perte de volume et de lui transmettre les propositions d'améliorations possibles et rapides.

Le directeur de l'abattoir devait également transmettre le plan de contrôle des eaux rejetées indiquant les éléments suivants :

- le nombre de campagne d'analyses faites par an ;
- la fréquence des analyses ;
- la saisonnalité à laquelle ces analyses sont réalisées ;
- le lieu de prélèvements.

Ces éléments doivent être transmis avant la fin de l'année 2023 avec les autres demandes du service d'inspection.

**Les dispositions de l'article 5.5 ne sont toujours pas respectées.**

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Produits ou matières consommables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

**Constats :**

L'abattoir dispose de réserves suffisantes de produits nécessaires à l'exploitation du site. L'accès aux produits chimiques sur le site est réglementé. Seules les responsables sur site ont accès aux locaux et sont responsables de l'approvisionnement des opérateurs. Une traçabilité interne a été mise en place pour la gestion des quantités stockées et la mise en circuit. Les FT et FDS sont tenues à jour et disponibles sur site.

**L'inspection des installations classées de la DDETSP constate que l'abattoir respecte les prescriptions qui lui sont imposés dans cet article.**

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à

proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

Les bâtiments de l'abattoir sont équipés de huit sorties de secours réparties équitablement afin de permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Cependant, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se positionner sur les moyens mis à disposition et leur répartition sur la superficie à protéger. Différents plans de localisation des issues de secours ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie sont établis et régulièrement mis en place.

**L'abattoir est en conformité avec les prescriptions de cet article.**

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

**Constats :**

D'après le rapport de contrôle de la société Corse Inspection, le réseau de collecte n'est que partiellement séparatif, les eaux résiduaires polluées ne sont pas isolées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Suite à ces conclusions, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux de mise en conformité.

L'inspection des installations classées demande au directeur du site de confirmer cette mise en conformité via une nouvelle investigation des réseaux sous un délai d'un mois à compter à partir de la réception de ce rapport.

L'exploitant de l'abattoir devra également transmettre dans les mêmes délais le ou les dispositifs choisis permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Ce choix devra être accompagné de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

**En l'état, l'abattoir n'est pas en conformité par rapport aux prescriptions qui lui sont imposées dans cet article.**

**Proposition de suites :** Sans objet